



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique de l'environnement

Question écrite n° 44200

### Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur l'enfouissement des lignes électriques dans la région Limousin. Le Limousin compte en effet de nombreux sites touristiques et des paysages uniques dénaturés par le passage des lignes électriques sur des portiques de grande amplitude qui constituent une atteinte durable à l'environnement. Dans ce contexte, l'installation de réseaux enfouis pourrait permettre de préserver le patrimoine naturel de la région tout en assurant une meilleure qualité de l'énergie distribuée, ce qui pourrait présenter un avantage pour des entreprises qui voudraient s'installer dans la région. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il pourrait envisager afin d'inciter EDF à recourir à l'enfouissement des lignes électriques dans la région Limousin pour garantir l'équilibre du développement économique et du respect de l'environnement.

### Texte de la réponse

L'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution et de transport de l'électricité est une préoccupation constante du Gouvernement. La signature d'un protocole relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement le 25 août 1992 entre l'Etat et EDF et la négociation, aujourd'hui, d'un renouvellement du protocole dans le cadre du prochain contrat de plan en sont les signes tangibles. Mais, au-delà des difficultés techniques qui, pour certains ouvrages tels que les lignes de transport à très haute tension, s'opposent à leur réalisation en souterrain, la dissimulation des réseaux électriques entraîne des surcoûts. Le financement de ces surcoûts est entièrement assuré par EDF et est, en définitive, supporté par le consommateur d'électricité. Un juste équilibre doit donc être trouvé, au cas par cas, entre la préservation de l'environnement et l'intérêt économique. Il va de soi que, dans ces conditions, des mesures particulières ne peuvent être prises au niveau d'une région, car elles se repercuteraient en raison de la péréquation tarifaire sur l'ensemble des consommateurs de la métropole. Seuls des territoires bénéficiant de protections spéciales peuvent faire l'objet de mesures particulières. C'est le cas de celles qui sont mentionnées à l'article 91 de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement, telles que les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés ou les zones d'habitat dense. En tout état de cause, ce dispositif ne s'oppose pas à ce que des collectivités locales puissent obtenir ponctuellement des mesures complémentaires d'amélioration de l'insertion paysagère des lignes en prenant en charge, après négociation avec le service national, une partie des surcoûts en résultant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marsaud Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44200

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire** : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 octobre 1996, page 5491

**Réponse publiée le** : 9 décembre 1996, page 6473